

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

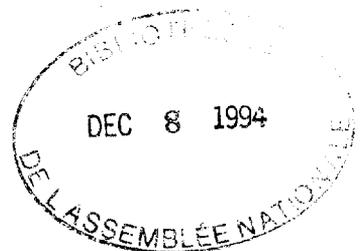
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur le ministère du Revenu

Présentation

**Présenté par
M. Jean Campeau
Ministre du Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à transférer au ministère du Revenu les fonctions de prélèvement de la cotisation des employeurs au financement de la Commission des normes du travail.

Ce projet modifie la Loi sur les normes du travail notamment de façon à y intégrer un chapitre spécifique reprenant l'ensemble des dispositions concernant le prélèvement de la cotisation actuellement prévues dans cette loi et dans le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail mis à part le taux de cotisation qui pourra continuer à être déterminé par un règlement de la Commission des normes du travail. Il prévoit également que les dispositions de ce chapitre constituent une loi dont l'administration relève du ministre du Revenu de façon à rendre les dispositions d'application et d'exécution des lois fiscales prévues dans la Loi sur le ministère du Revenu applicables à la perception de la cotisation.

Les modifications à la Loi sur le ministère du Revenu visent principalement à faire certains ajustements corollaires à l'introduction d'un chapitre fiscal dans la Loi sur les normes du travail tout en prévoyant que les peines les plus lourdes qui sont applicables en matière fiscale ne s'appliqueront pas pour ces cotisations.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur le ministère du Revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre. ».

2. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:

«7° fixer le taux, n'excédant pas 1 %, de la cotisation prévue à l'article 39.0.2. ».

3. Les articles 29.1 à 30 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «6» par le nombre «7».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° intervenir à tout moment dans une instance relative à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre III.1, ou d'un règlement; ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« COTISATION

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

« **39.0.1** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« employeur assujetti » : quiconque verse une rémunération assujettie à l'exception des entités suivantes :

1° une communauté urbaine ;

2° une corporation municipale ;

3° une corporation municipale ou intermunicipale de transport au sens de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) ;

4° une commission scolaire ;

5° le Conseil scolaire de l'Île de Montréal ;

6° une fabrique ;

7° une corporation de syndics pour la construction d'églises ;

8° une institution ou organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes physiques dans le besoin ;

9° une institution religieuse ;

10° un établissement d'enseignement ;

11° une garderie ;

12° la Commission de la construction du Québec ;

13° un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ;

14° le gouvernement, ses ministères et les organismes et personnes dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et

rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social appartient en totalité au gouvernement;

15° un organisme institué par une loi de l'Assemblée nationale ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu, apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale ou sont financés en totalité par un budget de transfert d'un ministère;

16° le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale ainsi qu'une personne que désigne l'Assemblée nationale pour exercer une fonction relevant de l'Assemblée nationale;

«rémunération»: si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, et si le salarié n'est pas un tel employé, son salaire. Cette expression comprend également les sommes payées pour délai-congé et lors de la résiliation du contrat de travail;

«rémunération assujettie»: la rémunération versée à un salarié à l'exception de:

1° la rémunération versée à un salarié en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

2° la rémunération versée à un domestique;

3° la rémunération versée par un employeur régi par un décret quant à la rémunération qui fait l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire;

4° la rémunération versée par un établissement, un conseil régional ou une famille d'accueil visés respectivement dans les paragraphes *a*, *f* et *o* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;

5° la rémunération versée par un établissement, une régie régionale ou une ressource de type familial visés dans la Loi sur les

services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans la proportion des sommes d'argent qu'ils reçoivent en vertu de cette loi;

6° 50 % de la rémunération gagnée par un salarié à l'aide d'un camion, d'un tracteur, d'une chargeuse, d'une débusqueuse ou d'un équipement lourd de même nature, fourni par le salarié et à ses frais;

7° l'excédent du total de la rémunération versée à un salarié pour l'année ou du montant déterminé au paragraphe 6° lorsque celui-ci est applicable à l'égard du salarié, sur un montant égal au maximum annuel assurable déterminé pour l'année en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

8° la rémunération versée à un salarié exclu totalement de l'application de la présente loi par l'article 3.

Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

1° un renvoi dans le présent chapitre à un salaire, une rémunération ou une rémunération assujettie, qu'un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire, une rémunération ou une rémunération assujettie, que cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé;

2° un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec. Le mot «établissement» comprend un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts.

«SECTION II

«COTISATION ET PAIEMENT

«**39.0.2** Tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant par le taux fixé par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année en vertu de l'article 979.3 de la Loi sur les impôts à son salarié travaillant au Québec, et, sauf dans la mesure où elle est visée par ailleurs au présent article, la partie visée à l'article 43.2 de cette loi,

de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un tel salarié.

«**39.0.3** Le paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 à l'égard des rémunérations assujetties versées ou réputées versées dans une année civile doit être effectué au plus tard le jour où l'employeur assujetti doit effectuer le dernier des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts à l'égard de salaires qu'il verse dans cette année.

Il doit produire au ministre du Revenu, avec son paiement, un formulaire prescrit.

«**39.0.4** L'employeur assujetti doit produire annuellement une déclaration au moyen du formulaire prescrit à l'égard des rémunérations assujetties sur lesquelles il est tenu de verser une cotisation en vertu de l'article 39.0.2. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

«SECTION III

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**39.0.5** Le ministre du Revenu remet annuellement à la Commission les sommes qu'il est tenu de percevoir au titre de la cotisation prévue à l'article 39.0.2, déduction faite des remboursements et des frais de perception convenus.

«**39.0.6** Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

Les dispositions applicables en vertu du présent article ont préséance sur celles des articles 115 et 144 de la présente loi.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** Un employeur ne peut, directement ou indirectement, se faire rembourser par un salarié la cotisation prévue au chapitre III.1.».

8. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «et des prélèvements dus à la Commission».

9. L'article 117 de cette loi est abrogé.

10. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi à l'exception du chapitre III.1 dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

11. L'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **24.0.1** Lorsqu'une corporation a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants : ».

12. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). ».

13. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1993 et par l'article (*indiquer ici le numéro d'article et de chapitre de l'article 213 du projet de loi 38 de 1994*), est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *g*) la Commission des normes du travail, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que, lorsqu'un tel employeur est une personne morale, son statut juridique et les nom et adresse de ses administrateurs. ».

14. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 15 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), dont le montant n'excède pas 4 000 \$. ».

DISPOSITIONS FINALES

15. Le paragraphe 1° de l'article 2 et l'article 3 ne s'appliquent pas à l'égard d'une rémunération versée par un employeur avant le 1^{er} janvier 1994, ni à l'égard de celle versée par un employeur qui a, au 31 décembre 1994, cessé l'exploitation de son entreprise.

16. Le taux applicable à la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, édicté par la présente loi, est fixé à 0,08 % jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail, édicté par la présente loi, entre en vigueur.

17. L'article 6 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée par un employeur après le 31 décembre 1993 sauf si l'employeur a, au 31 décembre 1994, cessé l'exploitation de son entreprise. Toutefois, si un employeur assujetti n'a pas versé de salaire en décembre 1994, il peut, malgré l'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail, que la présente loi édicte, faire le paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, que la présente loi édicte, à l'égard des rémunérations assujetties versées ou réputées versées en 1994 au plus tard le 16 janvier 1995.

18. Malgré l'article 9, l'article 117 de la Loi sur les normes du travail continue de s'appliquer à l'égard d'une action civile en recouvrement d'un prélèvement que peut intenter la Commission des normes du travail.

19. L'article 13 a effet à compter du 1^{er} janvier 1995.

20. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.